

Modèle de convention entre Enedis/<Porteur de Projet>/<Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Electricité> relatif au Service de Flexibilité Local

Identification :	Enedis-MOP-CF_069E
Version :	1
Nb. de pages :	1+xx

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	15/09/2025	Création – changement de référence	Enedis-FOR-CF_54E

Document(s) associé(s) et annexe(s) :**Résumé / Avertissement**

NB : Dans le cadre de son projet de simplification documentaire, Enedis modernise son système de référencement et met à jour toutes ses références de notes, tant internes qu'externes.

Cette note Enedis-MOP-CF_069E remplace donc à l'identique la note Enedis-FOR-CF_54E, comme indiqué dans la note récapitulative Enedis-MOP-RCA_003E.

Modèle de convention

Modèle de convention entre Enedis/<Porteur de Projet>/<Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Électricité> relatif au Service de Flexibilité Local

Identification : **Enedis-FOR-CF_54E**

Version : **1**

Nb. de pages : **22**

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	01/05/2018	Création	

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Résumé / Avertissement

Modèle de convention



CONVENTION ENTRE ENEDIS/<PORTEUR DE PROJET>/<AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ> RELATIVE AU SERVICE DE FLEXIBILITÉ LOCAL

ENTRE

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par <civilité, prénom et nom>, <fonction>, dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée Enedis,

ET

<Porteur de Projet>, A compléter

ET

<Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité> A compléter



SOMMAIRE

1. Préambule	4
2. Définitions	5
3. Objet.....	7
4. Périmètre contractuel	7
5. Entrée en vigueur et durée de la Convention	7
5.1. Entrée en vigueur	7
5.2. durée de la Convention	7
6. Périmètre de Flexibilité.....	8
6.1. Composition du Périmètre de Flexibilité.....	8
6.2. Constitution du Périmètre de Flexibilité	8
6.3. Accord entre le Porteur de Projet et le titulaire du contrat d'accès au réseau	8
6.4. Évolution du Périmètre de Flexibilité.....	9
7. Description du Service et engagements des Parties	9
7.1. Engagements du porteur de projet.....	9
7.1.1. Engagement portant sur la mise à disposition du Service	9
7.1.2. Engagement portant sur l'activation du service	9
7.1.3. Lien avec d'autres contrats de réservation de puissance ou d'énergie	10
7.1.4. Retour d'expérience	10
7.2. Engagements d'Enedis	10
8. Test(s) de lancement.....	10
9. Contrôle des engagements.....	10
9.1. Contrôle de la disponibilité	10
9.2. Contrôle des activations.....	10
9.2.1. Détermination de la Synchrone de référence	11
9.2.2. Etablissement de la Synchrone Mesurée du Périmètre de Flexibilité	11
9.2.3. Analyse de la performance	11
9.3. Rapport d'activité	11
10. Dispositions financières	12
10.1. Rémunération de la mise à disposition du Service.....	12
10.1.1.Niveau de Rémunération Fixe.....	12
10.1.2.Prime de performance.....	12
10.2. Rémunération de l'activation du Service	12
10.2.1.Niveau de rémunération variable	12
10.2.2.Rémunération des activations du service	12



11. Traitement des défaillances et pénalités	12
11.1. Indicateur de Défaillances	13
11.1.1.Définition	13
11.1.2.Incrémation de l'Indicateur de Défaillances	13
11.2. Pénalités applicables	13
11.2.1.Pénalités au titre de la rémunération variable	13
11.2.2.Pénalités au titre de la rémunération fixe	13
11.3. indisponibilités programmées	14
12. Conditions de facturation et de paiement.....	14
12.1. Conditions de facturation	14
12.2. Facturation de la mise à disposition du service et de l'activation du service	14
12.2.1.Facturation des pénalités par Enedis.....	14
12.2.2.Modalités de contestation de la facture.....	15
12.3. Conditions de paiement	15
12.3.1.Modalités et délais de paiement des factures	15
12.3.2.Pénalités applicables lors du retard de paiement	15
13. Exécution de la Convention.....	15
13.1. Confidentialité	15
13.2. Cession.....	16
13.3. Résiliation	16
13.3.1.Résiliation en cas d'événement de force majeure	16
13.3.2.Résiliation pour faute avec mise en demeure préalable	16
13.3.3.Résiliation en cas d'impossibilité de modifier le périmètre.....	17
13.3.4.Conséquences de la résiliation	17
13.4. Force majeure	17
13.4.1.Définition	17
13.4.2.Régime	17
13.5. Contestation	17
13.6. Responsabilité	18
13.7. Notifications	18
13.8. Droit et langue applicable	18
14. Retour d'expérience.....	18



1. Préambule

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissante verte ouvre la possibilité, aux termes de son article 199 (ci-après désigné l'article 199), qu'*« à titre expérimental et pour une durée de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, renouvelable une fois, les établissements publics et les collectivités mentionnés à l'article L. 2224-34 et au deuxième alinéa du IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales [ci-après désignés « Porteur de Projet »], en association avec des producteurs et des consommateurs et, le cas échéant, d'autres collectivités publiques, proposent au gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'électricité la réalisation d'un service de flexibilité local sur des portions de ce réseau. Ce service a pour objet d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité entre un ensemble de producteurs et un ensemble de consommateurs raccordés au Réseau Public de Distribution d'électricité. »*

La contractualisation de ce service de flexibilité local doit permettre à Enedis d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité et ainsi réduire ou différer l'investissement ou les coûts de gestion d'un ouvrage du Réseau de Distribution d'électricité en modulant les puissances électriques injectées ou soutirées sur la portion de réseau concernée par l'expérimentation.

Le Porteur de Projet a souhaité utiliser la possibilité que lui offre l'article 199 de la loi précitée et a, dans ce contexte, proposé [à compléter : relater sommairement le service, les parties qui participent au projet, l'historique des échanges entre le Porteur de Projet et Enedis].

Au terme d'une étude visant à évaluer l'impact potentiel du service de flexibilité local sur les coûts d'investissement ou de gestion du Réseau de Distribution d'électricité, et, [après consultation de [indiquer le nom de l'AODE] s'il n'y a pas eu de constitution d'une personne morale spécifique], Enedis a émis un avis positif au service de flexibilité local proposé par le Porteur de Projet le [...].

< A compléter > est l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité des communes où sont localisés les Sites et, à ce titre, propriétaire des ouvrages du RPD auxquels sont raccordés les Sites et grâce auxquels l'électricité est acheminée. À ce titre, elle est associée aux expérimentations menées dans le cadre de l'article 199 et signataire de la présente convention.

Ceci étant rappelé, les Parties sont donc convenues de ce qui suit, étant précisé qu'aux termes de l'article 199, la présente convention est soumise à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie.

2. Définitions

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule dans la présente convention (ci-après désignée la Convention) ont la signification qui leur est donnée au présent article.

Annexe	Annexe de la Convention
AODE	Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité telle que définie à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales
Article	Article de la Convention
Capacité Flexible (CF)	Puissance électrique active mise à disposition d'Enedis par le Porteur de Projet. Elle est exprimée en MW.
BT	Basse Tension
CARD	Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution conclu entre un utilisateur de réseau et Enedis afin de convenir des modalités d'accès et d'utilisation du RPD.
CRAE	Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation, conclu entre un producteur d'électricité et Enedis.
Contrat Unique	Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un client et un fournisseur unique pour un ou des Points de Livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le Fournisseur concerné et Enedis
Courbe de Charge ou CdC	Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.
Date de Lancement du Service	Date à partir de laquelle l'expérimentation entre en phase opérationnelle. À partir de cette date, le Porteur de Projet est tenu de fournir le Service dans les conditions convenues dans la Convention.
Étude de Flexibilité	Étude réalisée par Enedis préalablement à l'établissement de la Convention et qui vise à déterminer l'impact potentiel du Service sur les coûts d'investissement ou de gestion du RPD.
HTA	Haute Tension A
Indicateur de Défaillance (IDef)	Valeur matérialisant une ou plusieurs défaillances dans l'exécution du Service
Ordre d'Activation	Signal émis par Enedis selon les modalités définies dans l'Annexe 4 et qui vise à augmenter ou diminuer temporairement la puissance échangée avec le réseau. Un Ordre d'Activation est notamment caractérisé par : <ul style="list-style-type: none"> ■ l'heure d'activation, ■ l'heure de désactivation.
RPD	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du Réseau Public de Transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité.
Parties	Les parties à la Convention sont Enedis et le Porteur de Projet
Périmètre de Flexibilité	Ensemble des Sites participant à la fourniture du Service. Le Périmètre de Flexibilité est décrit en Annexe 3.
Période d'Activation	Période comprise entre l'heure d'Activation et l'heure de désactivation du Service.

Porteur de Projet	Personne morale regroupant un ou plusieurs établissements publics et/ou collectivités territoriales, et, le cas échéant, des producteurs d'électricité, des consommateurs d'électricité. A défaut, la personne morale est l'établissement public ou la collectivité.
Service	Service de flexibilité local décrit à l'Article 7 et fourni à Enedis dans le cadre de la Convention
Site	Site de soutirage et/ou d'injection situé en aval d'un point du RPD, auquel il est directement raccordé et, inclus dans le Périmètre de Flexibilité.
Synchrone de Référence	Somme des courbes de charge reconstituées pour chacun des Sites représentant les volumes qui auraient été injectés et/ou soutirés s'il n'y avait pas eu l'activation du Service par Enedis.
Synchrone Mesurée	Somme des Courbes de Charge, représentant les volumes effectifs injectés et/ou soutirés par les Sites, mesurées par les Dispositifs de Comptage d'Enedis.
Synchrone Réalisée	Différence entre la Synchrone de Référence et la Synchrone Mesurée

3. Objet

La Convention définit les modalités techniques et financières de mise en œuvre du Service, fourni par le Porteur de Projet à Enedis, en contrepartie de la rémunération de ce Service par Enedis.

4. Périmètre contractuel

La Convention est composée des documents suivants, par ordre d'énoncé en cas de contradiction des termes :

- le présent document ;
- les Annexes :
 - Annexe 1 - Avis motivé et Étude de Flexibilité,
 - Annexe 2 - Périmètre de Flexibilité,
 - Annexe 3 - Liste des interlocuteurs,
 - Annexe 4 - Modalité d'activation du Service,
 - Annexe 5 - Catalogue des méthodes de contrôle du réalisé.

La Convention constitue l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à son objet ; elle annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à sa signature et portant sur le même objet.

Les Parties conviennent de limiter les modifications potentielles à la Convention aux seules modifications qui ne remettent pas en cause les termes de l'Étude de Flexibilité. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant signé des Parties, à l'exception de la mise à jour des Annexes 2 et 3 qui se fera par notification de Enedis vers le Porteur de Projet selon les termes convenus à l'Article 13.7.

5. Entrée en vigueur et durée de la Convention

5.1. Entrée en vigueur

Conformément aux dispositions de l'article 199, Enedis soumettra la Convention à l'approbation de la CRE. Dans ce cadre, il est convenu que la Convention préalablement signée par les Parties et l'AODE entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :

- à compter de la date de l'approbation préalable expresse de la CRE ou trois mois après la transmission de la Convention à la CRE ;
- la transmission à Enedis des accords pour chacun des Sites conformément à l'Article 6.2.

Les parties signataires conviennent que si l'ensemble des conditions suspensives ne sont pas réalisées dans les trois mois à compter de la transmission de la Convention à la CRE la Convention sera nulle et non avenue.

5.2. durée de la Convention

Les Parties conviennent que la Convention prend fin le ...< à compléter > sauf cas de résiliation anticipée tel que décrit à l'Article 13.3.

Ou

Conformément à l'article 199 de la loi du 17 août 2015 précité, la Convention prend fin le 18 août 2019.

Si le ministre chargé de l'énergie prolonge l'expérimentation instaurée par l'article 199, pour une nouvelle durée de quatre ans à compter du 18 août 2019, les Parties étudieront l'opportunité de renouveler la Convention selon des termes à convenir.

Les Parties conviennent qu'en cas d'échec réitéré du test de lancement tel que décrit à l'article 8, à trois reprises, la Convention sera résolue de plein droit.



6. Périmètre de Flexibilité

6.1. Composition du Périmètre de Flexibilité

Le Périmètre de Flexibilité est constitué de l'ensemble des Sites participant à la fourniture du Service ; il est décrit en annexe 3.

Le Périmètre de Flexibilité faisant foi dans le cadre de l'exécution de la Convention est le dernier périmètre déclaré par le Porteur de Projet et approuvé par Enedis.

6.2. Constitution du Périmètre de Flexibilité

Chaque Site qui compose le Périmètre de Flexibilité doit avoir été préalablement approuvé par Enedis comme étant compatible avec l'optimisation locale des flux d'électricité sur la portion du RPD concernée. En particulier, chaque Site doit être équipé d'un Dispositif de Comptage installé par Enedis capable de restituer une Courbe de Charge d'énergie active au pas de 10 minutes.

Les Sites qui peuvent entrer dans la composition du Périmètre de Flexibilité doivent :

- 1) être raccordés en aval du même point du RPD décrit dans l'Annexe 1 et
- 2) être titulaires d'un contrat relatif à l'accès au RPD pour soutirer et/ou injecter de l'électricité au point de connexion avec le RPD, dont la validité est attestée par Enedis. Ils doivent être en mesure de modifier les flux au point de connexion avec le RPD en étant connectés directement au RPD, en conséquence les Sites en décompte, n'ayant pas accès directement au RPD ne peuvent pas entrer dans la composition du Périmètre de Flexibilité.

Lorsqu'il s'agit de Sites en injection sur un ouvrage du RPD, les Sites concernés peuvent être :

- Site de Production en service raccordée en haute tension A (HTA) et disposant d'un CARD Injection HTA ;
- Site de Production en service raccordée en basse tension (BT) dont la puissance est strictement supérieure à 36 kVA et disposant d'un CARD Injection BT > 36 kVA ;
- Site de Production en service raccordée en BT et dont la puissance est inférieure ou égale à 36 kVA disposant d'un CRAE ≤ 36 kVA.

Lorsqu'il s'agit de Sites en soutirage sur un ouvrage du RPD, les Sites concernés peuvent être :

- Site de soutirage en service raccordé au RPD disposant d'un CARD Soutirage ;
- Site de soutirage en service raccordé au RPD disposant d'un Contrat Unique conclu avec un fournisseur d'électricité disposant d'un Contrat GRD-F avec Enedis.

Les Sites entrant dans la composition du Périmètre de Flexibilité sont identifiés par le Porteur de Projet au moyen de la référence utilisée par Enedis. Cette référence est :

- lorsque le Site dispose d'un CARD conclu directement avec Enedis (CARD-S, CARD-I ou CRAE) : le numéro de contrat CARD ou le numéro de PRM pour les Sites de soutirage ;
- lorsque le Site ne dispose pas d'un CARD conclu directement avec Enedis :
 - le numéro de PRM pour les Sites de soutirage au-dessus de 36 kVA ;
 - le numéro de PdL pour les Sites de soutirage relevant du domaine de tension Basse Tension jusqu'à 36 kVA inclus.

6.3. Accord entre le Porteur de Projet et le titulaire du contrat d'accès au réseau

Pour chaque Site composant le Périmètre de flexibilité, le Porteur de Projet s'engage à fournir l'accord du titulaire du contrat d'accès au réseau du Site préalablement obtenu. Le Porteur de Projet est responsable de l'obtention, du suivi et de la transmission d'un nouvel accord en cas de changement de titulaire du contrat d'accès au réseau.

L'accord formalise :

- l'autorisation donnée au Porteur de Projet de moduler la puissance électrique injectée sur le RPD ou soutirée du RPD, dans le cadre de l'exécution du Service et ce pour la durée de la Convention ;
- l'accord pour la transmission entre Enedis et le Porteur de Projet des différentes informations nécessaires à la bonne exécution du Service de flexibilité, y compris des informations commercialement sensibles.



Le Porteur de Projet s'engage à transmettre à Enedis toutes les évolutions ultérieures de cet accord.

6.4. Évolution du Périmètre de Flexibilité

Lorsque le Porteur de Projet souhaite faire évoluer le Périmètre de flexibilité, il notifie à Enedis le ou les Sites qu'il souhaite ajouter ou retirer au Périmètre de flexibilité en précisant, pour chaque Site les caractéristiques telles qu'indiquées à l'Annexe 3.

Dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la notification de la demande, Enedis notifie en retour au Porteur de Projet :

- soit la mise à jour de l'annexe 2 avec la nouvelle composition du Périmètre de flexibilité ainsi que sa date d'entrée en vigueur, si cette évolution ne modifie pas les termes de l'Étude de flexibilité,
- soit les raisons pour lesquelles la demande d'évolution ne peut être acceptée, au regard des conséquences que cette évolution emporte sur les termes de l'Étude de flexibilité. Cette hypothèse ouvre droit à la résiliation de la Convention conformément à l'article 13.3.3.

7. Description du Service et engagements des Parties

Le Service consiste à (i) mettre à disposition d'Enedis une capacité flexible et à (ii) l'activer à la suite d'un ordre d'activation. Il est fourni grâce à l'ensemble des Sites de soutirage ou d'injection raccordés au RPD qui compose le Périmètre de flexibilité. Une activation doit engendrer une modification des puissances électriques injectées ou soutirées sur la portion du RPD concernée. Le Service ne peut donc pas être associé à un comportement récurrent ou naturel d'un Site ou d'un ensemble de Sites.

7.1. Engagements du porteur de projet

7.1.1. Engagement portant sur la mise à disposition du Service

Le Porteur de Projet s'engage à mettre à disposition d'Enedis le Service, objet de la Convention, suivant :

- le Porteur de Projet s'engage à proposer à Enedis une Capacité Flexible (CF) de XX MW à la hausse ou à la baisse, [Exemple : Capacité Flexible = 4 MW à la hausse] ;
- le Porteur de Projet s'engage à rendre cette Capacité Flexible disponible auprès d'Enedis sur la période XX ; [Exemple : Mise à disposition du service tous les jours ouvrés de janvier à mars de 17h à 21h] ;
- sur cette période, le Porteur de Projet s'engage à activer cette Capacité Flexible, à la demande d'Enedis, dans la limite d'un nombre d'activation, ci-après NB activations, égal à XX et dans la limite des contraintes techniques définies ci-dessous.; [Exemple : 20 activations sur la durée de la Convention] ;
- les contraintes techniques relatives au Service sont les suivantes :
 - **durée d'activation minimale = XX**. Cette durée devra au moins être égale au pas de mesure des Installations de Comptage ; [Exemple : Durée minimale = 20 minutes],
 - **durée d'activation maximale = XX** ; [Exemple : Durée maximale = 60 minutes],
 - **énergie maximale activable sur une plage de temps donnée=XX** ; [Exemple : 4 MWh sur 1h],
 - **durée minimale entre deux activations = XX** ; [Exemple : Durée entre deux activations = 60 minutes],
 - **délai de mobilisation = XX** : ce délai est représentatif de contraintes d'ordre technique ou opérationnel explicitées dans les conventions techniques. [Exemple : Délai de mobilisation = 10 minutes],
 - **palier de puissance = xx** [Exemple : Palier de puissance = 1 MW/min].

7.1.2. Engagement portant sur l'activation du service

À la réception d'un ordre d'activation émis par Enedis, le Porteur de Projet s'engage à :

- envoyer à Enedis un accusé de réception attestant la réception de l'ordre d'activation,
- activer le service.

Les modalités techniques concernant les ordres d'activation sont précisées à l'Annexe 4.



7.1.3. Lien avec d'autres contrats de réservation de puissance ou d'énergie

Le Porteur de Projet s'engage à ce que le Service soit fourni à Enedis, dans les conditions convenues à la Convention, quand bien même un ou plusieurs Sites participeraient aux mécanismes définis aux articles L. 321-9 à L. 321-16 du code de l'énergie.

7.1.4. Retour d'expérience

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser un retour d'expérience en collaboration avec les signataires de la Convention. Le contenu de ce retour d'expérience est décrit à l'Article 14

7.2. Engagements d'Enedis

Enedis s'engage à rémunérer le Service de Flexibilité dans les conditions prévues à l'Article 10, sous réserve de l'effectivité du Service et donc des pénalités prévues à l'Article 11.

Enedis s'engage également à réaliser un retour d'expérience en collaboration avec les signataires de la Convention. Le contenu de ce retour d'expérience est décrit à l'Article 14.

8. Test(s) de lancement

Afin de vérifier l'effectivité du Service et le bon fonctionnement de la chaîne de communication entre le Porteur de Projet et Enedis, un test de lancement est systématiquement réalisé dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention avant de lancer opérationnellement l'expérimentation. La réussite, au sens de l'Article 11, du Porteur de Projet au test de lancement est une condition suspensive de la Convention.

La procédure du test de lancement est la suivante :

- envoi d'un Ordre d'Activation par Enedis ;
- réception de cet Ordre d'Activation par le Porteur de Projet et activation du Service conformément à l'article 7 ;
- contrôle de l'activation selon les modalités décrites à l'Article 9.2.

Si l'activation n'est pas défaillante au sens de l'Article 11, alors Enedis Notifie au Porteur de Projet la Date de Lancement du Service qui ne peut excéder quinze (15) jours ouvrés après ce test.

En cas d'échec, un nouveau test de lancement est organisé. Si à l'issue du 3ème test de lancement, le résultat est toujours négatif au sens de l'Article 11, la Convention est résolue de plein droit.

9. Contrôle des engagements

9.1. Contrôle de la disponibilité

Aux fins de contrôle de la disponibilité du Service, Enedis est fondée à réaliser un ou plusieurs tests de disponibilité du Service pendant toute la durée de la Convention, selon la procédure décrite ci-dessous.

La procédure du test de disponibilité est la suivante :

- envoi d'un Ordre d'Activation par Enedis ;
- réception de cet Ordre d'Activation par le Porteur de Projet et activation du Service conformément à l'Article 7 ;
- contrôle de l'activation selon les modalités décrites à l'Article 9.2.

9.2. Contrôle des activations

Le contrôle de l'activation du Service consiste à analyser la différence entre d'une part la Synchrone de Référence et d'autre part la Synchrone Mesurée à la suite d'un Ordre d'Activation.



À chaque activation, Enedis procède au contrôle du Service selon le processus suivant :

- 1- détermination de la Synchrone de Référence,
- 2- établissement de la Synchrone Mesurée,
- 3- analyse de la performance : établissement de la Synchrone Réalisée.

9.2.1. Détermination de la Synchrone de référence

Les méthodes utilisées pour déterminer la Synchrone de Référence en soutirage et la Synchrone de Référence en injection sont choisies parmi l'une des méthodes référencées à l'Annexe 5 sur proposition d'Enedis.

Les Parties conviennent de retenir :

- la méthode « **XYXX** » décrite en Annexe 5, pour le soutirage,
- la méthode « **WZYZ** » décrite en Annexe 5, pour l'injection.

9.2.2. Etablissement de la Synchrone Mesurée du Périmètre de Flexibilité

La Synchrone Mesurée du Périmètre de Flexibilité est établie par Enedis en agrégant les Courbes de Charges au pas de 10 minutes des Sites de soutirage et des Sites en injection qui composent le Périmètre de Flexibilité.

9.2.3. Analyse de la performance

CF est la Capacité Flexible exprimée en MW. A chaque activation, CF/6 correspond donc au volume d'énergie attendu sur chaque pas de 10 minutes.

Sur chaque pas de 10 minutes ayant fait l'objet d'une activation du Service :

- Le Volume Réalisé (Vr) est établi par une comparaison entre la Synchrone Mesurée et la Synchrone de référence ;
- Le Volume en Ecart (Ve) est établi en calculant la différence entre CF/6 et Vr.

L'exécution de l'activation est jugée défaillante si, sur au moins un pas de 10 minutes ayant fait l'objet d'une activation du Service, on a :

$$Ve > 10\% \times CF/6$$

Dans ce cas, le Volume Défaillant (Vd) est égal à Ve sur chacun des pas de 10 minutes concernés.

Pour chaque journée au cours de laquelle le Service de Flexibilité est activé, la puissance de défaillance PDEFj retenue par Enedis correspond à la différence entre CF et la puissance minimale constatée sur les pas de 10 minutes concernés par une défaillance.

9.3. Rapport d'activité

Enedis établit trimestriellement le rapport d'activité qui retrace sur les trois mois écoulés :

- le nombre de jours où le Service a été mis à disposition d'Enedis,
- la quantité d'énergie éligible au versement de la rémunération variable suite à l'activation du Service par Enedis,
- le niveau de l'Indicateur de Défaillances.

Ce rapport sert de base au calcul de la rémunération due par Enedis au Porteur de Projet.

Enedis transmet ce rapport au Porteur de Projet dans les 10 jours ouvrés qui suivent la fin du troisième mois calendaire de chaque trimestre. À défaut d'observations de la part du Porteur de Projet dans les 10 jours ouvrés à compter de la transmission du rapport par Enedis, le rapport est réputé accepté.



10. Dispositions financières

La rémunération du Service se fonde sur l'évaluation, par Enedis, de son impact effectif sur les coûts d'investissement et de gestion du RPD. La rémunération se décompose en un terme fixe, qui rémunère la mise à disposition du Service et un terme variable, qui rémunère son activation effective.

10.1. Rémunération de la mise à disposition du Service

10.1.1. Niveau de Rémunération Fixe

En contrepartie de l'engagement du Porteur de Projet de mettre le Service à disposition d'Enedis, Enedis rémunère le Porteur de Projet, via une rémunération fixe sur toute la durée de la Convention dont le montant est le suivant :

$$\text{Rémunération Fixe} = \text{XX €}$$

10.1.2. Prime de performance

Au terme de la convention, un bilan de toutes les activations est réalisé.

Si, sur chaque pas 10 de minutes ayant fait l'objet d'une activation, on a :

$$Ve < 1\% \times CF/6$$

Alors, le Porteur de Projet est éligible au versement de la prime de performance dont le montant est calculé comme suit :

$$\text{Prime de performance} = 20\% \times \text{Rémunération Fixe}$$

10.2. Rémunération de l'activation du Service

10.2.1. Niveau de rémunération variable

En contrepartie de l'activation effective du Service, Enedis rémunère le Porteur de Projet via un terme variable dont le facteur de rémunération est :

$$\text{Rémunération Variable RV} = \text{XX €/MWh}$$

10.2.2. Rémunération des activations du service

Pour chaque pas de 10 minutes ayant fait l'objet d'une activation du Service le montant de la rémunération variable est calculé comme suit:

$$\text{Rémunération de l'activation} = \text{Min}(Vr, CF/6) \times RV$$

Avec :

- Vr, le volume réalisé tel que défini à l'article 9.2 comme la comparaison entre la Synchrone Mesurée et la Synchrone de Référence,
- CF, la Capacité Flexible,
- RV, la Rémunération Variable définie à l'article 10.2.1.

11. Traitement des défaillances et pénalités

Les Parties reconnaissent que les pénalités décrites dans le présent article sont comminatoires et conviennent qu'elles s'appliquent de plein droit sans mise en demeure préalable.

L'application des pénalités s'effectue sans préjudice du droit pour Enedis de procéder à la résiliation de la Convention dans les conditions définies à l'Article 13.3.

Les pénalités résultant de cas différents se cumulent.

Enfin, les pénalités ne sont pas dues en cas de défaillance(s) résultant de cas de force majeure.

11.1. Indicateur de Défaillances

11.1.1. Définition

Un Indicateur de Défaillance IDef est établi par Enedis afin de dénombrer les défaillances du Porteur de Projet au titre de l'exécution de la Convention.

Ce Compteur de Défaillances est initialisé à zéro (0) à la Date de Lancement du Service de Flexibilité.

11.1.2. Incrémentation de l'Indicateur de Défaillances

À chaque activation défaillante, telle que définie à l'Article 9.2.3, l'Indicateur de Défaillances IDef est incrémenté de la façon suivante :

$$IDef = 1 + IDef_{\text{précédent}} + (PDEFj/CF)$$

Avec :

- $IDef_{\text{précédent}}$, la valeur précédente de l'indicateur IDef,
- $PDEFj$, la puissance de défaillance du jour j telle que définie à l'Article 9.2.3,
- CF, la Capacité Flexible.

Dès que l'Indicateur de Défaillances atteint la valeur minimale ($NBactivation/3,4$) Enedis est en droit de procéder à la résiliation la Convention, au titre de manquements répétés, selon les modalités précisées à l'Article 13.3

11.2. Pénalités applicables

11.2.1. Pénalités au titre de la rémunération variable

Au regard de la rémunération variable telle que décrite à l'Article 10.2.1, le Porteur de Projet est redevable, à chaque activation défaillante au sens de l'Article 9.2.3, d'une pénalité égale, pour chaque pas de 10 minutes de la Période d'Activation, à :

$$35\% \times Vd \times RV$$

Avec :

- RV : Rémunération Variable définie à l'Article 10.2.1,
- Vd : Volume Défaillant (Vd), défini à l'Article 9.2.3, est égal à Ve sur chacun des pas 10 minutes concernés.

11.2.2. Pénalités au titre de la rémunération fixe

Au regard de la rémunération fixe telle que décrite à l'Article 10.1.1, le Porteur de Projet est redevable, pour chaque jour au cours duquel une activation a été jugée défaillante au sens de l'Article 9.2.3, d'une pénalité égale à :

$$10\% \times \text{Rémunération fixe} \times IDef$$



11.3. indisponibilités programmées

Le Porteur de Projet peut déclarer des périodes d'indisponibilité temporaires de la Capacité Flexible. Ces indisponibilités doivent être Notifiées au plus tard la veille pour le lendemain et sont soumises à l'accord d'Enedis. La durée cumulée de ces périodes d'indisponibilité programmée ne peut pas excéder 5% de la durée totale de mise à disposition du Service telle que décrite à l'Article 7.1.1.

Du fait de cette indisponibilité, le Porteur de Projet est redevable de la rémunération fixe au prorata temporis de la durée d'indisponibilité programmée.

12. Conditions de facturation et de paiement

12.1. Conditions de facturation

Chaque Partie facture ce qui lui est dû, sans déduire les sommes qu'elle doit elle-même à l'autre Partie.
Les sommes à facturer sont calculées en euros (€) et, le cas échéant, arrondies au centime d'euro le plus proche ; elles sont exprimées hors taxes et majorées des impôts et taxes en vigueur.

12.2. Facturation de la mise à disposition du service et de l'activation du service

A compter de la Date de Lancement du Service, le Porteur de Projet établit trimestriellement une facture sommant les contributions dues par Enedis au titre de la période considérée ; la facture intègre :

- la facturation de la rémunération fixe au prorata du trimestre écoulé ;
- la facturation de la rémunération variable établie sur la base du rapport mensuel d'activité réalisé par Enedis décrit à l'Article 9.3 et des dispositions financières telles que détaillées à l'Article 10 ;
- le cas échéant, la facturation de la Prime de Performance décrite à l'Article 10.1.2 si le Porteur de Projet y est éligible au terme de la Convention.

Le Porteur de Projet adresse la facture au titre du trimestre au plus tard un (1) mois après la fin calendaire du trimestre.

Les factures sont adressées en deux exemplaires à l'adresse de facturation précisée ci-dessous :

Adresse facturation Enedis

Toute facture qui ne comporte pas les mentions légales est retournée par Enedis au Porteur de Projet.

12.2.1. Facturation des pénalités par Enedis

12.2.1.1. Facturation des pénalités en application de l'article 11

Les pénalités définies à l'Article 11, dues par le Porteur de Projet à Enedis, font l'objet d'une facture trimestrielle établie par Enedis et transmise au Porteur de Projet. Enedis adresse la facture au titre du trimestre au plus tard un (1) mois calendaire après la fin du trimestre.

Les factures sont adressées en deux exemplaires à l'adresse de facturation précisée ci-dessous :

Adresse facturation Porteur de Projet

12.2.1.2. Facturation des pénalités en cas de résiliation

La pénalité liée à la résiliation telle que définie à l'Article 13.3.2 fait l'objet d'une facture établie par Enedis et transmise au Porteur de Projet dans le mois suivant la résiliation de la Convention.



12.2.2. Modalités de contestation de la facture

Toute contestation d'une Partie relative à une facture doit être Notifiée par lettre recommandée dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la facture.

La Partie émettrice de la facture répond à cette contestation dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la Notification de la contestation.

La Notification d'une contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

12.3. Conditions de paiement

Toutes les factures émises dans le cadre de la Convention sont payables en euros au plus tard à la date d'échéance figurant sur la facture. Aucun escompte n'est accordé par les Parties en cas de paiement anticipé de l'autre Partie.

12.3.1. Modalités et délais de paiement des factures

Enedis règle les factures du Porteur de Projet dans les trente (30) jours calendaires à compter de leur date d'émission, par [mode de paiement] au Porteur de Projet dont les coordonnées sont précisées à l'Annexe 3.

Le Porteur de Projet règles les factures d'Enedis dans les trente (30) jours calendaires à compter de leur date d'émission, par [mode de paiement] à Enedis dont les coordonnées sont précisées à l'Annexe 3.

12.3.2. Pénalités applicables lors du retard de paiement

A défaut de paiement intégral par l'une des Parties dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément à l'Article 12.2.1, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, appliquée au montant de la créance.

Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date d'échéance du règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum fixé à 140 € hors taxes.

Tout retard de paiement donne lieu, en outre, à la facturation à l'une des Parties d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, en application des articles L. 441-6 et D. 441-5 du Code de commerce. Le montant de cette indemnité est fixé à quarante euros (40 €).

13. Exécution de la Convention

13.1. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans le cadre des dispositions légales et réglementaires relatives à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution de la Convention.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par l'article R111-26 du même code.

Enedis protège également les données à caractère personnel communiquées par le Porteur de Projet à Enedis conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés ». Les droits d'accès et le cas échéant de rectification ou de suppression des données à caractère personnel, notamment concernant un Consommateur ou un Producteur, au titre de la loi n° 78-17 du 6 janvier sont garantis par les Parties.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la Convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les

Page : 15/21

mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie Notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si l'information confidentielle est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée d'exécution de la Convention, sans que la Partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la Convention ;
- si l'information confidentielle a été reçue d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions de la Convention ;
- si l'information confidentielle est sollicitée par une autorité administrative dans le cadre de l'exercice de ses missions, en particulier la Commission de Régulation de l'Energie qui approuve la Convention ;
- aux informations contenues dans le corps de la Convention et dans le corps de l'Annexe 1 ;
- aux informations utilisées dans le cadre du retour d'expérience prévu à l'article 14 de la Convention et du rapport prévu à l'article 5 du décret n° 2016-704 du 30 mai 2016 relatif aux expérimentations de services de flexibilité locaux sur des portions du Réseau Public de Distribution d'électricité.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la présente Convention et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celle-ci.

13.2. Cession

Le Porteur de Projet ne peut céder la Convention à un tiers, à titre onéreux ou gratuit, sans accord préalable et écrit d'Enedis.

13.3. Résiliation

13.3.1. Résiliation en cas d'événement de force majeure

La Convention peut être résiliée de plein droit et sans indemnité en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance. La résiliation s'effectue par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette résiliation de plein droit et non rétroactive prend effet quinze jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie.

13.3.2. Résiliation pour faute avec mise en demeure préalable

La Convention peut être résiliée de plein droit par chacune des Parties en cas de manquement grave et/ou répété de l'autre Partie à une obligation substantielle de la Convention auquel il n'a pas été remédié dans un délai de dix (10) jours ouvrés qui suit la réception par la Partie mise en cause d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Cette résiliation de plein droit et non rétroactive prend effet quinze jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie.

Les Parties conviennent que l'atteinte, par l'Indicateur de Défaillances de la valeur min (NBactivation/3,4) traduit des manquements répétés par le Porteur de Projet.

En cas de résiliation par Enedis pour manquement portant sur l'activation du Service par le Porteur de Projet, une pénalité égale à 130% de la Rémunération Fixe totale, telle que décrite à l'Article 10.1 est due par le Porteur de Projet à Enedis. Les pénalités déjà payées par le Porteur de Projet au titre de l'article 11.2.2 sont déduites de ce montant.

13.3.3. Résiliation en cas d'impossibilité de modifier le périmètre

Les Parties conviennent que l'impossibilité dans laquelle se trouverait le Porteur de Projet de continuer à fournir le Service du fait d'une modification du Périmètre du Service, qui ne peut aboutir du fait de la remise en cause des termes de l'Etude, est une cause de résiliation de la Convention.

Dans cette hypothèse les Parties conviendront, d'un commun accord, des modalités de cette résiliation qui, en tout état de cause, ne sera pas rétroactive.

A défaut, la résiliation interviendra quinze jours calendaires après l'envoi, par Enedis, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie. Une pénalité égale à 130% de la Rémunération Fixe totale, telle que décrite à l'Article 10.1 est due par le Porteur de Projet à Enedis. Les pénalités déjà payées par le Porteur de Projet au titre de l'article 11.2.2 sont déduites de ce montant.

13.3.4. Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation quelle qu'en soit la cause, chaque Partie adresse à l'autre Partie une facture toutes les sommes dues en principal, frais et accessoires, au titre de la Convention. Ces sommes sont exigibles de plein droit et doivent en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la facture.

La résiliation de la Convention donne lieu au paiement de la pénalité due par le Porteur de Projet à Enedis dans les conditions du dernier alinéa de à l'article 13.3.2.

13.4. Force majeure

13.4.1. Définition

Pour l'exécution de la Convention, un évènement de force majeure désigne, conformément à l'article 1218 du code civil, un évènement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche le débiteur d'exécuter son obligation.

13.4.2. Régime

La Partie qui désire invoquer un événement de force majeure, informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure, tel que défini à l'article 13.4.1.

13.5. Contestation.

En cas de contestation relative à l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable dans les trente (30) jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception émise par la Partie faisant état des motifs du désaccord.

A défaut de règlement amiable dans le délai précité, tout litige peut être porté devant le comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE ou devant les tribunaux de Paris.



13.6. Responsabilité

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre, elle est tenue de réparer péquignairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, dans la limite du préjudice réellement subi par l'autre Partie, qui résulteraient du non-respect d'engagements, d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables ou qui sont imputables à ses cocontractants.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance responsables l'une vis à vis de l'autre pour les dommages indirects.

La Partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par Notification, dans un délai de dix (10) jours suivant son apparition, préalablement à toute action qu'elle pourrait mener pour en obtenir réparation.

13.7. Notifications

Une Notification au titre de la Convention est un écrit transmis par une Partie à une autre Partie.

- soit par une remise en main propre contre reçu ;
- soit par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit par télécopie ;
- soit par courriel avec demande d'avis de réception.

La Date de Notification est réputée être :

- la date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ;
- la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- le jour et l'heure de l'accusé de réception amis par le télécopieur pour une télécopie ;
- le jour et l'heure de l'accuse de réception émis par le système information de la Partie réceptrice pour un courriel.

13.8. Droit et langue applicable

La Convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention est le français.

14. Retour d'expérience

A l'issue de l'expérimentation, Enedis et le Porteur de Projet élaborent conjointement un retour d'expérience. Ce retour d'expérience contiendra notamment :

- un bilan des activations demandées par Enedis au Porteur de Projet,
- une analyse économique d'Enedis avec notamment une mise en perspective sur l'analyse technico-économique menée en amont de l'expérimentation,
- [A compléter au cas par cas, en fonction du contexte de chaque expérimentation].

Ce retour d'expérience a vocation à alimenter le rapport sur les expérimentations menées par Enedis sur sa zone de desserte prévu à l'article 5 du décret n° 2016-704 du 30 mai 2016 relatif aux expérimentations de services de flexibilité locaux sur des portions du Réseau Public de Distribution d'électricité. Ce rapport est rendu public.

Signatures

Fait en quatre exemplaires originaux,

Fait à :

Le :

Enedis

Fait à :

Le :

Le Porteur de Projet

Nom :

Nom :

Fonction :

Fonction :

(signature et cachet)

(signature et cachet)

Fait à :

Le :

L'Autorité Organisatrice de la Distribution
d'Electricité

L'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité sur l'ouvrage de la portion du RPD concernée par le Service reconnaît avoir pris connaissance de la Convention

Nom :

Fonction :

(signature et cachet)

Annexes

Annexe 1 - Avis motivé et Etude de Flexibilité Locale

Annexe 2 - Périmètre de Flexibilité

Annexe 3 - Liste des interlocuteurs

Annexe 4 - Modalité d'activation du Service

Annexe 5 - Catalogue des méthodes de contrôle du réalisé